15 M
COPIE FRANÇAISE

COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR L'ECONOMIE
ET LE TRAVAIL

Audiences concernant le Projet de loi 161
Loi sur les mines

==========

Mémoire présenté par le Grand Conseil des Cris
(du Québec) et par l'Administration régionale crie

Février 1987

15 M

" ERRATUM "

COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR L'ECONOMIE
ET LE TRAVAIL

Audiences concernant le Projet de loi 161
Loi sur les mines

==========

AMENDEMENTS

Mémoire présenté par le Grand Conseil des Cris
(du Québec) et par l'Administration régionale crie

Février 1987

PROJET DE LOI 161 - LOI SUR LES MINES

Le mémoire présenté à la Commission Parlementaire sur l'économie et le travail par le Grand Conseil des Cris (du Québec) et par l'Administrion régionale crie (février 1987) est amendé comme suit:

1) Commentaire au sujet de l'article 18 du projet de loi, pages 11 et 12 du mémoire:

le 4e paragraphe de la page 12 du mémoire est supprimé.

2) Commentaire au sujet des articles 43 à 59 du projet de loi, pages 20-21 du mémoire:

Le commentaire est remplacé par le suivant:

"Nous sommes d'avis qu'il y a confusion possible entre la méthode d'enregistrement prévue aux articles 43 à 59 et celle prévue à l'article 308 du projet de loi qui modifie le Code civil du Bas-Canada par l'insertion, après l'article 2129c, du CHAPITRE DEUXIEME A "Règles particulières aux droits miniers consentis par la Couronne." L'utilisation de l'expression "registraire" "articles 43 à 59) et de "registrateur" (article 308), peut laisser entendre qu'il s'agit de deux modes distincts d'enregistrement. Nous demandons donc une clarification sur ce point des plus importants en ce qui a trait à l'enregistrement de droits miniers portant sur des terres sises dans le territoire de la Baie James."

3) Commentaire au sujet des articles 124 à 133 du projet de loi, pages 32-33 du mémoire:

Le premier alinéa du nouvel article que nous suggérons d'intercaler au début de la Section VII du Chapitre III du projet de loi, est remplacé par le suivant:

"L'administration locale intéressée visée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1) peut utiliser le gravier et les autres matériaux analogues généralement employés dans les travaux de terrassement destinés à des fins personnelles ou communautaires, sur obtention du permis nécessaire du ministre de l'Energie et des Ressources, qui ne peut en refuser la délivrance si tous les règlements applicables sont respectés."

4) Commentaire au sujet des articles 228-229 du projet de loi, page 44 du mémoire:

Le 2e alinéa que nous suggérons d'intercaler sous le 1er alinéa de chacun des articles 228 et 229, est remplacé par le suivant:

"Toutefois, si son droit porte sur des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), il ne peut procéder à cette acquisition que si les conditions du consentement de l'administration locale intéressée l'y autorisent, et que conformément à ces conditions et aux lois applicables."

GRAND CONSEIL DES CRIS (DU QUEBEC)/ADMINISTRATION REGIONALE CRIE

le 13 mars 1987

Introduction

Ce mémoire est soumis à la Commission parlementaire sur l'économie et le travail au nom du Grand Conseil des Cris (du Québec), de l'Administration régionale crie, des neuf (9) bandes cries du territoire de la Baie James, des Corporations de village cris et des Corporations foncières cries.

Quelques-unes des communautés cries ont un potentiel minier avéré et ont déjà entrepris des travaux de prospection et d'exploration sur leur territoire. Dans d'autres, on relève des indices qui laissent entrevoir un semblable potentiel. C'est donc d'abord à titre d'exploitants que les Cris ont intérêt à se prononcer sur le projet de loi 161 qui refond complètement la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13).

De plus, la Convention de la Baie James et du Nord québécois (la "Convention") et les lois qui en découlent, comportent plusieurs dispositions ayant trait à la fois au régime foncier et aux droits aux minéraux et tréfonciers.

La Convention de la Baie James et du Nord québécois

En ce qui concerne le régime foncier, le chapitre 5 de la Convention prévoit la division du territoire cri en terres de la catégorie I, de la catégorie II et de la catégorie III.

Les terres de la catégorie I ne font pas partie du domaine public. Elles se subdivisent en terres de la catégorie IA, dont l'administration, la régie et le contrôle sont transférés au gouvernement fédéral pour l'usage et le bénéfice exclusif des bandes cries, et en terres de la catégorie IB, qui sont transférées en pleine propriété aux corporations foncières cries. La corporation foncière crie est une entité juridique composée exclusivement des membres d'une bande crie.

Les Cris possèdent sur les terres de la catégorie II des droits exclusifs de chasse, pêche et piégeage et d'autres droits connexes prévus au chapitre 24 de la Convention. En outre, les terres de la catégorie II sont couvertes par le régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu au chapitre 22 de la Convention.

Les terres de la catégorie III font également partie du domaine public, mais les Cris y exercent des droits de chasse, pêche et piégeage privilégiés en vertu du chapitre 24 de la Convention, et le régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu au chapitre 22 de la Convention s'y applique aussi.

Le territoire de la Baie James (terres des catégories I, II et III) est entièrement couvert par les territoires de chasse ou les terrains de piégeage cris.

En ce qui concerne les droits aux minéraux et tréfonciers, l'alinéa 5.1.10a) de la Convention en réserve la propriété au Québec sur les terres de la catégorie I, sauf les droits qui avaient déjà été accordés par le Québec au moment de la signature de la Convention.

Toutefois, aucun minéral ne peut être extrait ou exploité et aucun droit aux minéraux ou tréfoncier ne peut être accordé ou exercé dans les terres de la catégorie I, sans le consentement de la communauté qui possède des droits sur ces terres, et sans le versement d'une indemnité convenue pour l'utilisation de ses terres.

De plus, une autorisation particulière du Québec, conforme aux conditions stipulées par les lois et règlements sur les mines du Québec, est requise préalablement à l'octroi de droits aux minéraux ou tréfonciers sur les terres de la catégorie I.

Les droits aux minéraux et tréfonciers non concédés sur les terres de la catégorie II et de la catégorie III appartiennent également au Québec.

Toutefois, l'alinéa 5.2.5a) de la Convention stipule que l'exploration des minéraux et les levés techniques sur les terres de la catégorie II sont soumis aux conditions du régime de protection de l'environnement et du milieu social, et doivent être effectués de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec les activités d'exploitation de la faune qu'y exercent les Cris. En outre, l'alinéa 5.2.3 de la Convention stipule qu'aucun développement (y compris un développement minier) ne peut se faire sur les terres de la catégorie II sans que la communauté crie qui possède des droits sur ces terres n'ait d'abord été indemnisée, soit pécuniairement, soit en terres de remplacement.

Enfin, l'article 5.5.1 de la Convention stipule que tout promoteur d'un développement (y compris un développement minier) est assujetti au régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu à la Convention, lequel prend en considération tout particulièrement le régime de chasse, pêche et piégeage également prévu à la Convention.

Les lois qui découlent de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

La Convention fut approuvée et mise en vigueur par une loi du Parlement et une loi de l'Assemblée Nationale. Celle-ci, la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois, (L.R.Q. c. C-67), stipule que:

> "En cas de conflit ou d'incompatibilité, la présente loi l'emporte sur toute autre loi qui s'applique au territoire décrit dans la Convention, dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité."[1]

La loi du Parlement, intitulée Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois (S.C. 1976-77 c. C-32) contient une disposition semblable:

> "En cas de conflit ou d'incompatibilité, la présente loi l'emporte sur toute autre loi qui s'applique au Territoire dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité."[2]

---

1 Article 6
2 Article 8

Par ailleurs, plusieurs autres lois furent adoptées par le Parlement et l'Assemblée Nationale afin de traduire en langage législatif des dispositions ou chapitres particuliers de la Convention.

Pour les fins de notre mémoire, mentionnons la Loi sur les Cris et les Naskapis (du Québec) (S.C. 1983-84 c. 18) et la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1).

La Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec ne concerne que les terres de la catégorie IA. Les droits d'administration, de régie, de contrôle, d'usage et de jouissance d'un propriétaire que possède la bande sur ses terres de la catégorie IA y sont confirmés[3]. D'autre part, la propriété du Québec sur les droits aux minéraux et tréfonciers se trouvant dans les terres de la catégorie IA y est aussi confirmée, comme l'est l'obligation d'obtenir en toute circonstance le consentement de la bande avant d'entreprendre quelqu'activité minière que ce soit sur ces terres.[4]

La Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec traduit en langage législatif le chapitre 5 de la Convention et de ce fait traite des trois (3) catégories de terres décrites ci-dessus. Mentionnons, en particulier, les articles 17 à 23 de cette loi qui prévoient le transfert de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie IA au gouvernement fédéral, et le transfert en pleine propriété

---

3 Article 109
4 Articles 109 et 113

des terres de la catégorie IB aux corporations foncières, de même que l'article 53 qui, après avoir stipulé que le Québec conserve la propriété des droits aux minéraux et tréfonciers sur les terres de la catégorie I, précise qu'aucun droit aux minéraux ou tréfoncier ne peut être accordé ou exercé sur les terres de la catégorie I, sans le consentement de l'administration locale intéressée (en l'occurrence la bande, en ce qui concerne les terres de la catégorie IA, et la Corporation foncière, en ce qui concerne les terres de la catégorie IB) et sans le versement d'une indemnité convenue pour l'utilisation des terres qui font l'objet du droit minier.

Les Cris affirment que la Convention, par ses termes mêmes et en sa qualité de traité, ainsi que les lois de l'Assemblée Nationale adoptées pour traduire en langage législatif la Convention, à cause de l'article 6 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ont prépondérance sur les autres lois qui reçoivent application sur le territoire visé par la Convention.

Les Cris ont donc intérêt, à titre également de titulaires de droits fonciers et d'autres droits d'usage sur les terres visées par la Convention, à s'assurer que cette prépondérance sera fidèlement reflétée dans la nouvelle Loi sur les mines, telle qu'elle sera refondue par le projet de loi 161.

Aussi, ce mémoire traitera-t-il des préoccupations des Cris en leur qualité à la fois d'exploitants, et de titulaires de droits constitutionnellement reconnus sur le territoire visé par la Convention. En plus des terres de la catégorie II et III, tant les terres de la catégorie IA que celles de la catégorie IB y seront visées, bien que les Cris ne soient pas sûrs que la Loi sur les mines reçoive application sur les terres de la catégorie IA, qui constituent des "terres réservées pour les Indiens" au sens de l'alinéa 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867.

Notre mémoire sera divisé en trois (3) parties, inégales en longueur. La première traitera de la nécessité d'introduire au début de la Loi sur les mines une clause générale de prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent. La seconde traitera de problèmes particuliers rencontrés au fil de l'étude du projet de loi 161, suivant l'ordre de la numérotation, et suggérera les correctifs nécessaires selon le double point de vue ci-dessus mentionné. Enfin, la troisième traitera du problème potentiel que pose l'importance de la législation déléguée dans le projet de loi 161.

I. Clause générale de prépondérance

Nous soutenons que la Loi sur les mines et les droits accordés en vertu de cette loi, doivent être subordonnés aux droits reconnus aux Cris par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et les lois qui en découlent.

En ce qui concerne les terres de la catégorie I, tant la Convention que la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec et la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec stipulent qu'il est impossible d'y exercer quelqu'activité minière que ce soit, sans le consentement préalable de l'administration locale intéressée et le versement d'une indemnité pour l'usage des terres contrôlées par celle-ci.

Une clause générale de prépondérance devrait donc être introduite au tout début du chapitre I du projet de loi, vraisemblablement immédiatement après l'article 2. Cette clause pourrait se lire comme suit:

> "La présente loi s'applique sous réserve de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et des lois qui en découlent."

Mentionnons que l'introduction d'une telle clause de prépondérance ne constituerait pas une première. L'article 185 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. c. C-61.1) stipule en effet que:

> "La présente loi s'applique sous réserve de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. D-13.1)."

Cette clause aurait l'avantage d'éviter toute incertitude quant à la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, et de réduire par le fait même la possibilité d'une contestation judiciaire fondée sur cette question.

Toutefois, nous croyons que l'introduction d'une clause générale de prépondérance ne nous dispense pas de suggérer que soient introduites, dans le projet de loi 161, d'autres clauses de prépondérance visant des cas bien précis.

II. Problèmes particuliers

Article 3 Définitions

Les définitions sont incomplètes dans le projet de loi. Par exemple, les mots et expressions "exploration", "exploitation", "droits aux minéraux", "mine", "territoire", "claim", devraient faire l'objet d'une définition comme ils le font dans la Loi sur les mines. En outre, le mot "municipalité" devrait être défini afin d'assurer la corrélation avec l'amendement suggéré à l'article 252.

Article 8

"Les résidus miniers appartiennnent au propriétaire du sol sur lequel ils ont été déposés avec son consentement".

Afin de dissiper toute ambiguïté en ce qui concerne les terres de la catégorie I, nous suggérons que l'alinéa suivant soit ajouté à l'article 8:

"Les résidus miniers qui sont déposés sur des terres de la catégorie I désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1) avec le consentement de l'administration locale intéressée, appartiennent à cette dernière."

Article 10 "Tout droit minier, réel et immobilier, est un droit de propriété distinct."

L'article équivalent dans la Loi sur les mines, l'article 2, est plus clair. Cet article se lit comme ceci:

"Les droits aux minéraux constituent une propriété distincte de celle de la surface."

Nous suggérons de revenir à cette formulation.

Article 17 "Celui qui, pour son compte ou pour autrui, prospecte ou jalonne un terrain en vue d'obtenir un claim, doit être titulaire d'un permis de prospection délivré par le ministre, sauf le fonctionnaire ou l'employé du ministère agissant dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne agissant pour le compte de la Couronne."

Nous nous réjouissons de ce que le projet de loi reconnaisse des situations de fait qui ne sont pas permises en vertu de la Loi sur les mines, bien que tolérés: le jalonnement pour autrui et le jalonnement par une personne morale.

Article 18 **"Toute personne peut, sans être titulaire de permis, désigner sur carte un terrain susceptible de faire l'objet d'un claim et situé dans le territoire décrit par décret du gouvernement aux fins de désignation sur carte ou dans un terrain visé aux articles 117, 259 ou 274."**

Nous reconnaissons que la désignation sur carte comporte certains avantages par rapport à la méthode conventionnelle d'acquisition de claims par jalonnement. Par exemple, la désignation sur carte permet d'obtenir des claims dans des régions difficilement accessibles, où le coût du jalonnement serait jugé exhorbitant par les petites entreprises d'exploration minière. La désignation sur carte permet encore d'éviter le déboisement qui accompagne forcément le jalonnement ("line cutting").

A l'origine, cependant, la possibilité d'obtenir un claim par désignation plutôt que par jalonnement avait été évoquée pour les basses-terres de la vallée du St-Laurent exclusivement, lesquelles sont toutes divisées en lots et arpentées, et où la confusion sur le terrain se trouverait pour autant réduite en l'absence de piquets de jalonnement.

En revanche, dans les territoires qui ne sont pas arpentés et divisés en lots, comme c'est le cas pour le territoire visé par la Convention, le risque de confusion sur le terrain est grand en l'absence de piquets de jalonnement. Signalons aussi que le jalonnement peut constituer une source importante de revenu pour certaines communautés cries.

C'est pourquoi, sans que nous nous opposions en principe à ce que le territoire visé par la Convention fasse l'objet de désignation sur carte, nous tenons à être consultés et à donner notre accord avant qu'aucune portion de notre territoire ne fasse l'objet d'un décret en vertu de l'article 18.

Nous suggérons donc que l'article 18 soit amendé, pour refléter cette obligation du gouvernement d'obtenir l'autorisation des Cris avant d'adopter un décret permettant la désignation sur carte de toute partie du territoire de la Convention, désignée comme zone où les Cris peuvent exercer les droits reconnus au chapitre 24 de la Convention.

En outre, l'article 18 ne dit pas clairement s'il sera permis de jalonner de façon conventionnelle un territoire où la désignation sur carte est permise. Cette précision devrait être apportée à l'article 18, de même que l'on devrait, le cas échéant, préciser la méthode de jalonnement qui prévaudra en cas de conflit.

Enfin, nous suggérons que toute personne désirant obtenir un claim par désignation sur carte soit munie d'un permis de prospecteur, au même titre que si elle désirait obtenir ce claim par jalonnement.

Article 22 "Nul ne peut interdire ou rendre difficile l'accès d'un terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public à celui qui a le droit de le prospecter ou de le jalonner en vertu de la présente section si ce dernier s'identifie sur demande et, dans le cas du titulaire de permis, s'il exhibe son permis."

La défense contenue à l'article 22 devrait être subordonnée au principe de prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent. L'article 22 devrait donc commencer par les mots "Sous réserve de la présente loi..."

Article 26 "Il est interdit de prospecter, de jalonner ou de désigner sur carte:

1° un territoire classé comme parc en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) ou constitué en réserve écologique en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q. chapitre R-26);"

Cet article doit être lu en parallèle avec le paragraphe 1 de l'article 286:

Article 286 "Le ministre peut, par arrêté:

1° réserver à la Couronne ou soustraire à la prospection, au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'exécution des travaux et ouvrages suivants:

- miniers d'inventaire et de recherche;

- installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;

- conduites souterraines;

- aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains;

- création de parcs ou de réserves écologiques;"

Nous désirons soulever les trois (3) questions suivantes par rapport aux articles que nous venons de citer: la protection des biens culturels au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. c. B-4); l'inopportunité d'interdire absolument toute activité minière dans les réserves écologiques; enfin, la protection accordée aux réserves écologiques éventuelles en vertu du paragraphe 1° de l'article 286.

A. La protection des biens culturels

Les biens culturels "classés" en vertu de la Loi sur les biens culturels semblent jouir d'une certaine protection en regard des activités minières susceptibles d'en diminuer la valeur, puisque l'article 31 de cette loi permet au ministre des Affaires culturelles d'interdire toute activité, - y compris une activité minière, - susceptible d'avoir un effet négatif sur ces biens.

Toutefois, les biens culturels qui, sans avoir été "classés", ont tout de même été "reconnus" au sens de la loi, ne jouissent pas d'une protection identique. L'article 18 de la Loi sur les biens culturels permettrait en effet, sur simple préavis au ministre des Affaires culturelles, de poursuivre une activité minière sur un bien simplement "reconnu", peu importe l'effet négatif que cette activité puisse avoir sur ce bien.

Les Cris ont intérêt à protéger leurs biens culturels, et en particulier leurs sites archéologiques. Aussi, ces biens doivent-ils être protégés adéquatement à l'égard des déprédations causées par les activités minières.

Nous suggérons à cet effet qu'un nouveau paragraphe soit ajouté à l'article 26, afin de permettre au ministre responsable de la Loi sur les mines d'interdire toute activité minière susceptible de détruire un bien culturel reconnu ou classé en vertu de la Loi sur les biens culturels, ou d'autoriser ces activités aux conditions qu'il juge nécessaires à la protection de ces biens.

B. L'inopportunité d'interdire absolument toute activité minière dans les réserves écologiques

A notre avis le paragraphe 1° de l'article 26 pourrait être interprété comme trop radical en ce qui concerne les réserves écologiques, et pourrait s'avérer un obstacle à la création de telles réserves dans le territoire de la Baie James.

De plus, nous remarquons une certaine incohérence entre le paragraphe 1° de l'article 26, qui défend absolument toute activité minière dans les réserves écologiques, et l'article 6 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q. c. R-26), qui permet au ministre de l'environnement d'autoriser les activités minières dans les réserves écologiques, "pour l'étude scientifique de l'évolution du milieu ou pour la réalisation d'activités éducatives."

En ce qui concerne notre territoire à tout le moins, nous suggérons que le paragraphe 1° de l'article 26 soit amendé, afin que les activités minières dans les réserves écologiques soient permises, aux conditions que déterminera le ministre dans le cas de terres des catégories II et III ou l'administration locale intéressée, lorsqu'il s'agira des terres de la catégorie I. Ces conditions viseront à assurer la protection et le respect de l'environnement.

C. La protection accordée aux régions retenues comme sites éventuels de réserves écologique

Le paragraphe 1° de l'article 286 permet au ministre de soustraire aux activités minières un site retenu comme réserve écologique éventuelle.

Encore ici, nous trouvons que la discrétion du ministre devrait être élargie pour lui permettre d'autoriser les activités minières sur ces sites, aux conditions déterminées par lui-même, dans le cas des terres des catégories II et III et par l'administration locale intéressée pour ce qui est des terres de la catégorie I. Ces conditions viseront à assurer la protection de ces sites.

Nous suggérons donc que le paragraphe 1° de l'article 286 soit amendé à cet effet.

Articles 29, 30 et 31 — Autorisation du ministre requise pour prospecter, jalonner ou désigner sur carte un terrain situé sur des terres de la catégorie I (article 29); inapplicabilité de cette mesure aux fonctionnaires et autres employés du ministère agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux personnes agissant pour le compte de la Couronne (article 30); possibilité pour le ministre de subordonner son autorisation à certaines conditions et obligations (article 31).

Ces dispositions, lorsqu'elles concernent des personnes autres que les administrations locales intéressées (la bande, en ce qui concerne les terres de la catégorie IA, et la corporation foncière, en ce qui concerne les terres de la catégorie IB), devraient être assujetties à l'alinéa 5.1.10a) de la Convention, tel que confirmé par l'article 53 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec.

Par ailleurs, lorsque l'exploitant est l'administration locale intéressée elle-même, celle-ci devrait être soustraite à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre puisque ni la Convention, ni la Loi sur le régime des terres, ni l'actuelle Loi sur les mines, ne comportent une telle obligation pour l'administration locale en ce qui concerne les activités minières ci-dessus décrites.

L'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre constituerait donc un recul pour les administrations locales qui désireraient poursuivre elles-mêmes des activités minières sur leurs terres de la catégorie I, ou encore le faire par personne interposée.

Enfin, l'exception faite à l'article 30 du projet de loi 161 en faveur des fonctionnaires et autres employés du ministère agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'en faveur des personnes agissant pour le compte de la Couronne, contredit la Convention et la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec, qui n'autorisent aucune activité minière sur les terres de la catégorie I sans le consentement et l'indemnisation préalable de l'administration locale intéressée.

Nous suggérons donc les amendements suivants aux articles 29, 30 et 31 du projet de loi 161, l'ordre de ces deux derniers articles se trouvant dorénavant interverti:

"29. Il est interdit, sans autorisation du ministre, de prospecter, de jalonner ou de désigner sur carte un terrain:

1° (pas de changement);

2° situé dans des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), sauf lorsque ces activités sont menées par l'administration locale intéressée au sens de ladite loi;

3° (pas de changement).

30. Le ministre peut subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les articles 67 à 75, concerner les travaux d'exploration à effectuer sur le terrain qui fera l'objet du claim.

En ce qui concerne un terrain visé par le paragraphe 2° de l'article 29, le ministre doit subordonner son autorisation aux conditions du consentement de l'administration locale intéressée et au paiement à celle-ci d'une indemnité convenue pour l'usage de ses terres.

31. Les articles 27 et 28, de même que les paragraphes 1° et 3° de l'article 29, ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et autres employés du ministère agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes agissant pour le compte de la Couronne."

Article 36 "Tout fonctionnaire ou autre employé du ministère agissant dans l'exercice des ses fonctions, ou toute autre personne agissant pour le compte de la Couronne et qui découvre du minerai, doit jalonner ou désigner sur carte le terrain, en faveur de la Couronne, conformément aux dispositions de la section III."

Nous soutenons que l'alinéa 5.1.10a) de la Convention, de même que l'article 53 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec, exigent le consentement et l'indemnisation de la bande ou de la corporation foncière, selon le cas, préalablement à l'exercice d'une activité minière sur les terres de la catégorie I par qui que ce soit, y compris la Couronne.

Il y aurait donc lieu d'insérer, au début de l'article 36, les mots: "Sous réserve du paragraphe 2° de l'article 29 et de l'article 30...".

Articles 43 à 59 Enregistrement et validité des claims

Avant de discuter d'articles spécifiques nous devons faire deux commentaires d'ordre général.

Dans un premier temps, en vertu de la Convention et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec, un titulaire de claim ne peut enregistrer un droit portant sur des terres de la catégorie I qu'avec le consentement de l'administration locale intéressée. L'obligation de fournir la preuve du consentement de l'administration locale intéressée devrait être prévue au projet de la loi 161 puisque l'autorisation du ministre requise notamment par l'article 29 du projet de loi ne remplace absolument pas le consentement des administrations locales intéressées. Nous soutenons qu'il s'agit là de deux autorisations distinctes.

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons qu'une disposition supplémentaire soit introduite concernant l'enregistrement des droits miniers.

Cette disposition ferait état de l'obligation d'enregistrer la preuve du consentement de l'administration locale intéressée, les conditions de ce consentement et la preuve de l'indemnisation convenue, lorsqu'un droit minier porte sur des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec.

Dans un deuxième temps, nous sommes d'avis qu'il y a confusion possible entre la méthode d'enregistrement prévue aux articles 43 à 59 et celle prévue à l'article 308 du projet de loi qui modifie le Code civil du Bas-Canada par l'insertion, après l'article 2129c, du CHAPITRE DEUXIEME A "Règles particulières aux droits miniers consentis par la Couronne." L'utilisation de l'expression "registraire" (articles 43 à 59) et de "registrateur" (article 308), peut laisser entendre qu'il s'agit de deux modes distincts d'enregistrement. Nous demandons donc une clarification sur ce point des plus importants en ce qui a trait à l'enregistrement de droits miniers portant sur des terres sises dans le territoire de la Baie James. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce point un peu plus loin.

Article 43 "Le claim obtenu par jalonnement d'un terrain ne demeure valide qu'à la condition qu'un avis de jalonnement soit déposé au bureau du registraire dans les vingt jours à dater du jalonnement et qu'il y soit par la suite enregistré.

Toutefois, si le terrain jalonné se situe au nord du cinquante-deuxième degré de latitude, le délai est de trente jours."

Par souci d'uniformité sur les terres de la catégorie I, l'article 43 devrait être amendé pour porter à trente (30) jours de la date du jalonnement, le délai du dépôt de l'avis de jalonnement au bureau du registraire, en ce qui concerne les terres de la catégorie I sises au sud du 52° de latitude nord.

Article 51 "Toute décision refusant un avis de jalonnement ou de désignation sur carte doit être écrite et motivée. Copie en est transmise à l'intéressé dans les quinze jours, par courrier certifié ou recommandé."

Le projet de loi 161 suggère que cette décision ministérielle soit finale et sans appel. Il s'agit là d'un recul pour le jalonneur puisque la Loi sur les mines (article 49) prévoyait que la décision ministérielle refusant un avis de jalonnement pouvait faire l'objet d'un appel au juge des mines. Nous suggérons donc de maintenir la possibilité d'un appel en introduisant l'article 51 dans l'énumération des décisions pouvant faire l'objet d'un appel, que l'on retrouve à l'article 277.

Article 60 "Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, il ne peut exercer ces droits que suivant l'article 228."

Pour assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons d'amender le deuxième alinéa de l'article 60 et d'y ajouter un troisième alinéa, afin de distinguer les terres de la catégorie I des autres terres "concédées, aliénées ou louées à des fins autres que minières". Les deuxième et troisième alinéas de l'article 60 se liraient donc comme suit:

"Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, il ne peut, sauf s'il s'agit d'un terrain situé dans des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), exercer ces droits que suivant l'article 228.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain situé dans des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), il ne peut exercer ces droits que conformément aux conditions du consentement de l'administration locale intéressée."

Article 62 "Est exclue du claim et réservée à la Couronne toute partie de cours d'eau d'une puissance naturelle de 225 kilowatts ou plus, ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre du cours d'eau. Le ministre peut ajouter à cette réserve toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques.

Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, le titulaire de claim à rechercher des substances minérales sur le terrain réservé."

Cette réserve, en faveur de la Couronne, des parties de cours d'eau d'une puissance naturelle de 225 kilowatts ou plus et d'une bande de 20 mètres de part et d'autre de ces parties de cours d'eau, de même que leur exclusion du claim, ne sont prévus ni à la Convention ni aux lois qui en découlent.

Aussi, les terres de la catégorie I ne devraient pas être visées par cette exclusion et cette réserve. Nous suggérons donc d'ajouter à l'article 62 un troisième alinéa qui se lirait comme suit:

> "Toutefois, l'exclusion et la réserve ci-dessus mentionnée ne visent pas les terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1)"

Article 63 "Le titulaire du claim peut utiliser, pour ses activités minières, le sable et le gravier, sauf si le terrain qui fait l'objet du claim fait déjà l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface."

Pour assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons d'ajouter à cet article l'alinéa suivant:

> "Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un terrain situé dans des terres de la catégorie I désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), il ne peut utiliser le sable et le gravier que conformément aux conditions du consentement de l'administration locale intéressée."

Article 65 "Il peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que celui-ci détermine, effectuer des travaux d'exploration dans les terres du domaine public lorsqu'il s'y trouve un aménagement prévu par règlement ou lorsque ces terres font l'objet d'une cession ou d'une location visée à l'article 232."

Le projet de loi aurait avantage à préciser quels seront ces "aménagements" dans les terres du domaine public, prévus par règlement. Le 10° paragraphe de l'article 288, qui permet au gouvernement de prévoir par règlement les aménagements visés par l'article 65, ne nous éclaire guère à ce sujet.

Article 76 "Le ministre peut ordonner, pour des motifs d'intérêt public, la cessation des travaux d'exploration.

Dans ce cas, il suspend, sous certaines conditions, la période de validité du claim.

Après une période de six mois, le ministre peut, d'office ou à la demande du titulaire du claim, annuler le claim. Dans ce cas, une indemnité est versée au titulaire du claim pour compenser tout ou partie des investissements effectués pour la recherche minière."

Cette disposition est préjudiciable à tout exploitant, y compris les bandes ou les corporations foncières cries. En outre, elle est préjudiciable aux bandes cries ou aux corporations foncières cries en tant que partie à une entente de consentement et d'indemnisation concernant l'octroi de droits miniers sur leurs terres de la catégorie I. Les mots "pour motif d'intérêt public" sont trop vagues, et ouvrent la porte à l'arbitraire du ministre.

Nous recommandons la suppression de cet article, qui n'a pas d'équivalent dans l'actuelle Loi sur les mines.

Article 77 "Le titulaire de claim peut abandonner son droit, pourvu qu'il ait transmis un avis écrit à cet effet au registraire."

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 77:

"Toutefois, le titulaire de claim situé dans des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), ne peut abandonner son droit que conformément aux conditions du consentement de l'administration locale intéressée."

Article 81 "Un territoire peut faire l'objet d'un permis dans la même mesure où il peut être prospecté ou jalonné suivant les articles 25, 26, 28, 29, 32 et 35 et suivant les conditions fixées en application de l'article 31."

Afin d'assurer la corrélation avec les amendements suggérés aux articles 29, 30 et 31 ci-dessus, nous suggérons d'amender l'article 81 en remplaçant les mots "et suivant les conditions fixées en application de l'article 31" par les mots "et suivant les conditions fixées en application de l'article 30".

Article 93 "Le titulaire de permis peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet, pourvu:

1° qu'il en fasse la demande par écrit;

2° que, dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle soit formée d'une ou de plusieurs parcelles de terrain formant un quadrilatère d'au moins 2 kilomètres carrés de superficie;

3° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

L'abandon partiel ne réduit pas les travaux d'exploration que le titulaire de permis est tenu d'effectuer pour l'année en cours."

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons d'ajouter à l'article 93 un 4° paragraphe se lisant comme suit:

"4° que, dans le cas où le droit porte sur des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), l'abandon soit effectué conformément aux conditions du consentement de l'administration locale intéressée."

Articles 94 à 120 (Section V) Bail minier et concession minière

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et les lois qui en découlent, il y aurait lieu d'introduire, au début de la Section V, un article précisant que les terres de la catégorie I ne peuvent faire l'objet d'un bail minier, que dans la mesure où le consentement de l'administration locale intéressée a été obtenu et que suivant les conditions de ce consentement.

Toutefois, même si l'administration locale intéressée peut donner son accord de principe pour l'exploitation dès le moment où elle donne son accord pour l'exploration, elle peut se réserver le droit de n'énoncer les conditions du consentement à l'exploitation qu'au moment où le bail minier est conclu. Il faut considérer, en effet, qu'il peut s'écouler quelques années entre le début de la phase exploratoire et le début de la phase d'exploitation. Dans ces conditions, l'administration locale intéressée préférera vraisemblablement attendre de connaître la conjoncture avant d'énoncer ses conditions pour la phase d'exploitation.

Aussi, suggérons-nous d'introduire au début de la Section V l'article suivant:

> "Un territoire peut faire l'objet d'un bail minier dans la même mesure où il peut être prospecté ou jalonné suivant les articles 25, 26, 28, 29, 32 et 35, et suivant les conditions fixées en application de l'article 30.
>
> Les conditions fixées en application de l'article 30 sont censées comprendre toute condition énoncée par l'administration locale intéressée avant la conclusion du bail minier."

Article 99 "Sous réserve des restrictions de la présente section, le locataire et le concessionnaire ont, sur le terrain qui fait l'objet du bail ou de la concession, les droits et obligations d'un propriétaire.

Toutefois, le droit d'utiliser le dessus du sol situé dans le domaine public est limité aux usages miniers et subordonné aux conditions prévues dans le bail ou la concession et par la présente loi. Sur les terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, ce droit ne peut être exercé que suivant l'article 228."

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons d'amender le deuxième alinéa de cet article en y ajoutant la phrase suivante:

"Sur les terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), ce droit ne peut être exercé que conformément aux conditions du consentement de l'administration locale intéressée."

Article 103 "Le locataire et, malgré l'article 102, le concessionnaire peuvent utiliser, pour leurs activités minières, le sable et le gravier, sauf si le terrain qui fait l'objet du bail ou de la concession fait déjà l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface."

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons d'ajouter à l'article 103 l'alinéa suivant:

"Toutefois, si le terrain qui fait l'objet du bail ou de la concession est compris dans des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), le locataire et le concessionnaire ne peuvent utiliser le sable et le gravier que si les conditions du consentement de l'administration locale intéressée les y autorise, et que conformément à ces conditions."

Article 116 "Le locataire ou le concessionnaire peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit sur tout ou partie du terrain qui en fait l'objet, pourvu:

1° qu'il en fasse la demande par écrit;

2° qu'il ait acquitté les droits exigibles en vertu de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q. c. D-15);

3° qu'il ait transmis au ministre les plans, registres et rapports visés à l'article 219;

4° qu'il se soit conformé aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) et de ses textes d'application;

5° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application."

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons d'intercaler un 5° paragraphe entre les 4° et 5° paragraphes actuels et de renuméroter ce dernier en conséquence. Le nouveau paragraphe se lirait comme suit:

> "5° que, dans le cas où le droit porte sur des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), l'abandon soit effectué conformément aux conditions du consentement de l'administration locale intéressée."

Article 117 "Dans les trente jours de l'abandon du bail ou de la concession ou de l'expiration du bail, le locataire ou le concessionnaire a priorité pour faire enregistrer, par avis de désignation sur carte, un claim sur tout ou partie du terrain qui faisait l'objet du titre abandonné ou expiré. Dans ce cas, un claim peut être obtenu sur chaque partie de lot si le bail ou la concession couvre une partie de lot et que le titulaire ou le concessionnaire n'est pas titulaire d'un claim sur l'autre partie du lot.

Dans les trente jours qui suivent l'expiration de ce délai, cet enregistrement est ouvert à tout intéressé pour la partie du terrain qui n'a pas fait l'objet d'un claim en application du premier alinéa.

Par la suite, les claims sont obtenus par jalonnement ou désignation sur carte selon le territoire où le terrain est situé."

Dans sa rédaction actuelle, l'article 117 peut s'interpréter comme permettant au locataire ou au concessionnaire de faire enregistrer un claim sur tout ou partie du terrain qui faisait l'objet du titre abandonné, quel que soit ce terrain, sans aucune autorisation préalable.

Afin qu'il soit clair que, dans les cas visés par l'article 29, le locataire ou le concessionnaire ne peut enregistrer un claim sans l'autorisation du ministre, nous suggérons que les mots "Sous réserve de la présente loi" soient introduits au tout début de l'article 117.

Articles 124 à 133 (Section VII) <u>Permis de recherche de substances minérales de surface</u>

En vertu de la Convention et des lois qui en découlent, les administrations locales cries peuvent utiliser, sur leurs terres de la catégorie I, le gravier et autres matériaux analogues généralement employés dans les travaux de terrassement destinés à des fins personnelles ou communautaires.

En outre, la Convention et les lois qui en découlent ne limitent d'aucune façon l'étendue des terres sur laquelles peut porter un permis d'utilisation du gravier et des matériaux analogues délivré à l'administration locale.

Aussi, suggérons-nous d'ajouter l'article suivant à la Section VII:

> "L'administration locale intéressée peut utiliser le gravier et les autres matériaux analogues généralement employés dans les travaux de terrassement destinés à des fins personnelles ou communautaires, sur obtention du permis nécessaire du ministre de l'Energie et des Ressources, qui ne peut en refuser la délivrance si tous les règlements applicables sont respectés.

Toutefois, aucun paiement de droit n'est exigible.

Malgré les articles 125, 127 et 139, le permis est accordé même si le territoire visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier ou d'une demande de bail minier, d'une concession minière, d'un permis de recherche de substances minérales de surface, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou d'un demande en vue de la conclusion d'un tel bail, et le territoire visé par le permis peut être compris dans plusieurs périmètres dont la superficie peut excéder 100 hectares."

Article 126 **"Un territoire peut faire l'objet d'un permis dans la même mesure où il peut être prospecté ou jalonné suivant les articles 26, 28 et 29 et suivant les conditions fixées en application de l'article 31."**

Afin d'assurer la corrélation avec les amendements suggérés aux articles 29, 30 et 31, nous suggérons de remplacer les mots "et suivant les conditions fixées en application de l'article 31" par les mots "et suivant les conditions fixées en application de l'article 30".

Article 133 **"Le titulaire de permis peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet, pourvu:**

1° qu'il en fasse la demande par écrit;

2° que, dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle soit comprise dans un seul périmètre;

3° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

L'abandon partiel ne réduit pas les travaux d'exploration que le titulaire de permis doit effectuer pour la période de validité en cours en application de l'article 131."

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et les lois qui en découlent, nous suggérons d'intercaler un 3° paragraphe entre les 2° et 3° paragraphes actuels, et de renuméroter ce dernier en conséquence. Le nouveau paragraphe se lirait comme suit:

"3° que, dans le cas où le droit porte sur des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R.13.1), l'abandon soit effectué conformément aux conditions du consentement de l'administration locale intéressée."

Article 138 "Un terrain peut faire l'objet d'un bail dans la même mesure où il peut être prospecté ou jalonné suivant les articles 26, 28 et 29 et suivant les conditions fixées en application de l'article 31.

Le terrain utilisé comme cimetière au sens de la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q. c. C-69) ou établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (L.R.Q. c. C-17) ne peut faire l'objet d'aucun bail."

Afin d'assurer la corrélation avec les amendements suggérés aux articles 29, 30 et 31, nous recommandons de remplacer les mots "et suivant les conditions fixées en application de l'article 31" par les mots "et suivant les conditions fixées en application de l'article 30".

Article 143 "Le locataire a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son bail et peut y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne à des fins autres que minières, ces droits ne peuvent être exercés que suivant l'article 228."

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons d'ajouter au deuxième alinéa de l'article 143 la phrase suivante:

"Sur les terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), ces droits ne peuvent être exercés que conformément aux conditions du consentement de l'administration locale intéressée."

Article 150 "Le titulaire de bail exclusif peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit sur tout ou partie du terrain qui en fait l'objet, pourvu:

1° qu'il en fasse la demande par écrit;

2° que, dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle soit comprise dans un seul périmètre;

3° qu'il se soit conformé aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses textes d'application;

4° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application."

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons d'intercaler un 4° paragraphe entre les 3° et 4° paragraphes actuels, et de renuméroter ce dernier en conséquence. Le nouveau paragraphe se lirait comme suit:

> "4° que, dans le cas où le droit porte sur des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), l'abandon soit effectué conformément aux conditions du consentement de l'administration locale intéressée."

Articles 151 à 153 (Section IX) Permis de levé géophysique

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons d'introduire au début de la Section IX l'article suivant:

> "Un territoire peut faire l'objet d'un permis de levé géophysique dans la même mesure où il peut être prospecté et jalonné suivant les articles 25, 26, 28, 29, 32 et 35 et suivant les conditions fixées en application de l'article 30."

Articles 154 à 158 (Section X) Permis de forage de puits, permis de complétion de puits et permis de modification de puits.

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons d'introduire au début de la Section X l'article suivant:

> "Un territoire peut faire l'objet d'un permis de forage de puits, d'un permis de complétion de puits ou d'un permis de modification de puits, dans la même mesure où il peut être prospecté et jalonné suivant les articles 25, 26, 28, 29, 32 et 35 et suivant les conditions fixées en application de l'article 30."

Article 158 "Il peut à tout moment abandonner un puits, pourvu:

1° qu'il en avise au préalable le ministre par écrit;

2° qu'il ait satisfait aux conditions de fermeture d'un puits fixées par règlement;

3° qu'il se soit conformé aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses textes d'application."

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons d'ajouter à l'article 158 un 4° paragraphe qui se lirait comme suit:

> "4° que, dans le cas où le droit porte sur des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), l'abandon soit effectué conformément aux conditions du consentement de l'administration locale intéressée."

Articles 159 à 177 (Section XI) **Permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, permis de recherche de saumure et permis de recherche de réservoir souterrain**

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et les lois qui en découlent, nous suggérons d'introduire au début de la Section XI l'article suivant:

> **"Un territoire peut faire l'objet d'un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, d'un permis de recherche de saumure ou d'un permis de recherche de réservoir souterrain dans la même mesure où il peut être prospecté et jalonné suivant les articles 25, 26, 28, 29, 32 et 35 et suivant les conditions fixées en application de l'article 30."**

Article 163 **"Le titulaire de permis a droit d'accès, conformément à la loi, au territoire qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.**

> **Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne à des fins autres que minières, ce droit ne peut être exercé que suivant l'article 228."**

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons d'ajouter la phrase suivante à la fin du deuxième alinéa de l'article 163:

> **"Sur les terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), ce droit ne peut être exercé que conformément aux conditions du consentement de l'administration locale intéressée."**

Article 177 "Il peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet, pourvu:

1° qu'il en fasse la demande par écrit;

2° que, dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle soit comprise dans un seul périmètre;

3° qu'il ait satisfait, le cas échéant, aux conditions d'abandon du puits visées à l'article 158, à moins que le ministre n'en décide autrement;

4° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

L'abandon partiel ne réduit pas les travaux d'exploration que le titulaire de permis doit effectuer pour l'année en cours."

Afin d'assurér la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons d'intercaler un 4° paragraphe entre les 3° et 4° paragraphes, et de renuméroter ce dernier en conséquence. Le nouveau paragraphe se lirait comme suit:

"4° que, dans le cas où le droit porte sur des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), l'abandon soit effectué conformément aux conditions du consentement de l'administration locale intéressée."

Article 182 "Le titulaire de bail ne peut utiliser le gaz naturel que pour les besoins énergétiques de sa résidence."

Dans le contexte de propriété collective des terres de la catégorie I, il devrait être permis au titulaire de bail d'utilisation de gaz naturel sur ces terres (en l'occurrence la bande ou la corporation foncière), d'utiliser le gaz naturel pour toute fin communautaire ou individuelle.

Nous suggérons donc d'ajouter à l'article 182 le deuxième alinéa suivant:

> "Toutefois, si le titulaire d'un bail portant sur des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), est l'administration locale intéressée, il lui est permis d'utiliser le gaz naturel pour toute fin communautaire ou individuelle."

Article 186 à 199 (Section XIII) Bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, bail d'exploitation de saumure et bail d'exploitation de réservoir souterrain.

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons d'introduire au début de la Section XIII l'article suivant:

"Un terrain peut faire l'objet d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, d'un bail d'exploitation de saumure ou d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain dans la même mesure où il peut être prospecté ou jalonné suivant les articles 25, 26, 28, 29, 32 et 35 et suivant les conditions fixées en application de l'article 30."

Article 193 "Le locataire a droit d'accès, conformément à la loi, au terrain ou au réservoir souterrain qui fait l'objet du bail et peut y faire tout travail d'exploitation.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne à des fins autres que minières, il ne peut exercer ces droits que suivant l'article 228."

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons d'ajouter à la fin du deuxième alinéa la phrase suivante:

"Sur des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), il ne peut exercer ces droits que conformément aux conditions du consentement de l'administration locale intéressée."

Article 199 "Le locataire peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit sur un réservoir souterrain ou sur tout ou partie du terrain qui fait l'objet du bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou du bail d'exploitation de saumure, pourvu:

1° qu'il en fasse la demande par écrit;

2° que, dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle du terrain soit comprise dans un seul périmètre et qu'elle couvre, sauf autorisation du ministre, au moins 200 hectares;

3° qu'il ait satisfait, le cas échéant, aux conditions d'abandon de puits visées à l'article 158, à moins que le ministre n'en décide autrement;

4° qu'il se soit conformé aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses textes d'application;

5° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application."

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons d'intercaler un 5° paragraphe entre les 4° et 5° paragraphes actuels, et de renuméroter ce dernier en conséquence. Le nouveau paragraphe se lirait comme suit:

"5° que, dans le cas où le droit porte sur des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), l'abandon soit effectué conformément aux conditions du consentement de l'administration locale intéressée."

Article 206 "Il peut, sur le terrain qui fait l'objet de son droit, couper du bois qui fait partie du domaine public, suivant les règles prévues par la Loi sur les terres et forêts et par ses règlements d'application, pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités minières."

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons d'ajouter à l'article 206 le deuxième alinéa suivant:

> "Toutefois, dans le cas où son droit porte sur des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), il ne peut couper du bois pour les fins ci-dessus mentionnées que si les conditions du consentement de l'administation locale intéressée l'y autorisent, et que conformément à ces conditions."

Article 214 "L'exploitant, celui qui prospecte, recherche, extrait ou transforme des substances minérales et l'entrepreneur qui fait de l'exploitation minière transmettent au ministre, avant le 1er octobre de chaque année, un rapport préliminaire pour l'année courante et prévisionnel pour l'année suivante mentionnant:

1° les dépenses faites ou prévues pour la prospection ou la recherche;

2° les sommes consacrées ou à consacrer aux immobilisations et réparations.

L'exploitant ou celui qui transforme des substances minérales et l'entrepreneur indiquent en outre dans le rapport la quantité et la valeur de la production."

Cet article introduit l'obligation, - inexistante dans la Loi sur les mines, - pour tout prospecteur de remettre chaque année au ministre un rapport provisoire concernant le coût de ses activités pour l'année écoulée et un rapport prévisionnel pour l'année suivante.

Cette obligation nouvelle s'ajoute à l'obligation de produire des rapports finals, que l'on retrouve à l'article 215 du projet de loi 161. Nous trouvons exhorbitante pour le simple prospecteur les exigences de l'article 214. Le prospecteur souvent n'a pas le degré d'instruction requis pour produire ces rapports, et il doit les faire faire par d'autres. Nous croyons que l'obligation de produire des rapports finals serait suffisante, à tout le moins en ce qui concerne le prospecteur.

Nous suggérons donc que toute référence au prospecteur soit supprimée, à l'article 214.

Articles 228-229 (Section V) "Expropriation et indemnisation"

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des loi qui en découlent, nous suggérons d'intercaler un deuxième alinéa sous le premier alinéa de chacun des articles 228 et 229.

Cet alinéa se lirait comme suit:

> "Toutefois, si son droit porte sur des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), il ne peut procéder à cette acquisition que si les conditions du consentement de l'administration locale intéressée l'y autorisent, et que conformément à ces conditions."

Articles 230-231 (Section VI)

"Cours d'eau et drainage."

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, les articles 230 et 231 devraient être subordonnés, en ce qui concerne les terres de la catégorie I, aux conditions du consentement de l'administration locale intéressée.

Nous suggérons donc d'introduire, à la fin de la Section VI, l'article suivant:

> "Toutefois, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales visé à l'article 230, et l'exploitant visé à l'article 231, ne peuvent exercer les droits prévus par ces articles sur des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. c. R-13.1), que si les conditions du consentement de l'administration locale intéressée les y autorisent, et que conformément à ces conditions."

Article 252

"A la demande d'une municipalité, le gouvernement peut, sur les terres du domaine public, révoquer les droits de propriété autres que les droits miniers compris dans une concession minière inexploitée depuis au moins dix ans, lorsqu'il estime que cette révocation est nécessaire au développement de la municipalité et qu'elle est d'intérêt public."

S'il est assez clair que les corporations de village cris seront considérées comme des municipalités en vertu de l'article 252, il n'en va pas de même pour les bandes ou les corporations foncières cries. Nous suggérons donc que le mot "municipalité" soit défini à l'article 3, pour comprendre toute administration locale intéressée sur les terres de la catégorie I, au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec.

Article 307, 308 et suivants — Système d'enregistrement des droits miniers.

Afin d'assurer la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent, nous suggérons qu'une disposition supplémentaire soit introduite dans le nouveau chapitre du Code civil concernant l'enregistrement des droits miniers (CHAPITRE DEUXIEME A - articles 2129d à 2129v).

Cette disposition ferait état de l'obligation d'enregistrer la preuve du consentement de l'administration locale intéressée, les conditions de ce consentement et la preuve de l'indemnisation convenue, lorsqu'un droit minier porte sur des terres de la catégorie I, désignées et délimitées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec.

III. Problèmes soulevés par l'importance de la législation déléguée

Comme dernier commentaire d'ordre général, nous soutenons que l'étendue des pouvoirs que le ministre ou le gouvernement pourront exercer par décret (article 18), arrêté (article 286) ou règlement (article 288), rend très difficile à ce stade-ci l'évaluation de l'impact réel qu'aura le projet de loi 161 sur les exploitants.

Nous suggérons donc que la législation déléguée susceptible d'avoir le plus d'impact sur les activités minières soit préparée avant l'adoption du projet de loi, de façon qu'elle puisse elle aussi être étudiée en commission parlementaire.

Conclusion

En guise de conclusion, nous résumerons les principaux arguments soulevés dans notre mémoire.

Premièrement, la Loi sur les mines devrait faire état de la prépondérance de la Convention et des lois qui en découlent. Nous croyons avoir clairement établi cette prépondérance dans l'introduction. Une clause générale de prépondérance introduite au chapitre I du projet de loi serait satisfaisante.

Deuxièmement, une série de clauses de prépondérance visant des cas bien précis devraient aussi être introduites dans le projet de loi, afin de dissiper toute ambiguité quant à la subordination de toute activité minière ou connexe sur les terres de la catégorie I, au consentement de la bande ou de la corporation foncière crie intéressée, selon le cas, et aux conditions de ce consentement.

Troisièmement, la désignation sur carte ne devrait être permise sur le territoire de la Baie James que du consentement préalable des Cris.

Quatrièmement, les règles concernant l'enregistrement des droits miniers devraient faire référence à l'obligation de déposer, avec l'acte qui fait l'objet de l'enregistrement, la preuve et les conditions du consentement de l'administration locale intéressée, lorsque le droit minier porte sur des terres de la catégorie I au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec.

Cinquièmement, les biens culturels "reconnus" et "classés" en vertu de la Loi sur les biens culturels devraient faire l'objet d'une protection plus adéquate. En revanche, l'interdiction totale de poursuivre des activités minières dans les réserves écologiques devrait être assortie de la discrétion ministérielle de les permettre dans certains cas et à certaines conditions. De plus, les activités minières menées sur les sites des réserves écologiques éventuelles devraient être assujetties à des conditions propres à assurer la protection de ces sites. Encore une fois, ce sont les administrations locales intéressées qui détermineront les conditions appropriées dans les cas impliquant les terres de la catégorie I.

Sixièmement, la législation réglementaire la plus susceptible d'avoir un impact sur les exploitants devrait faire l'objet d'un examen en commission parlementaire en même temps que le projet de loi.

LE GRAND CONSEIL DES CRIS
(DU QUEBEC)
ADMINISTRATION REGIONALE
CRIE

le 13 février 1987